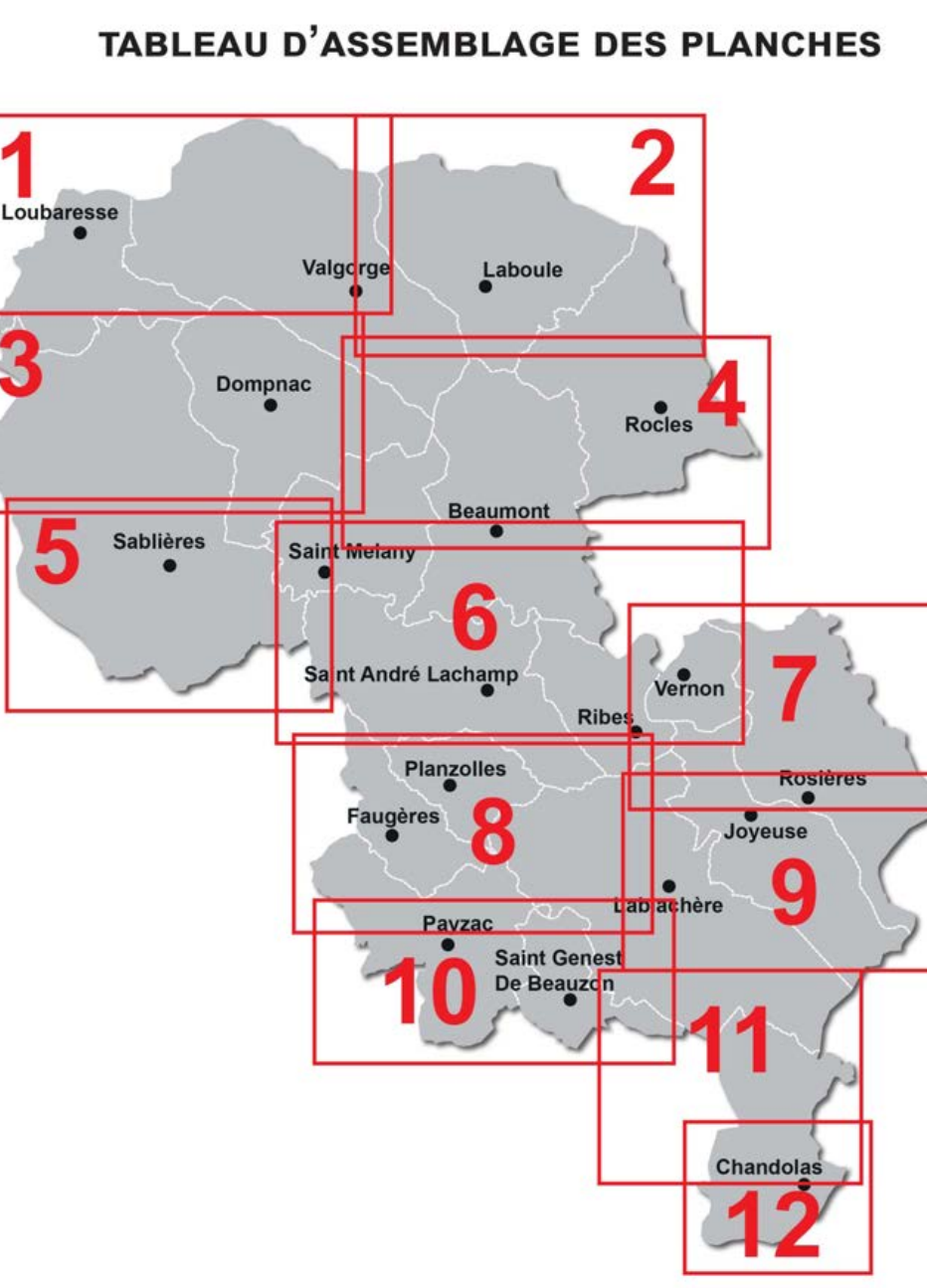




DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS BEAUME DROBIE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

Planche 5/12

Echelle
1 / 5000 ème

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation
du PLU du 18 décembre 2019

le Président
Alain MAHEY

- UA Zone urbanisée dense et mixte (centres-bourgs, noyaux villageois et hameaux traditionnels)
 - UB Zone urbanisée de densité moyenne à faible, à vocation principale résidentielle
 - UE Zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
 - UI Zone à vocation d'activités économiques
 - UT Zone urbanisée à vocation d'accueil touristique
 - AU Zone à urbaniser à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP
 - 2AU Zone à urbaniser future
 - 2AU2 Zone à urbaniser future à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
 - AN Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques soumise au respect d'une OAP
 - AN2 Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique
 - A Zone agricole
 - Ap Zone agricole protégée
 - N Zone naturelle
 - NL Zone naturelle à vocation d'équipements publics et collectifs de loisirs
 - SDOAL Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
 - SDOAL Secteur de protection des captages
 - SDOAL Secteur concerné par une servitude d'attente de projet (art L151-41-6° du CU)
- Emplacements réservés soumis aux dispositions des articles L152-2 et suivants du CU
Secteur soumis au respect d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Secteur de mixité sociale ou un % de logement est affecté à des catégories de logements (art L151-15 du CU)
Secteur de préservation du linéaire commercial (art L151-16 du CU)
Secteur concerné par les risques d'inondation
Secteur concerné par les risques de mouvement de terrain et risques miniers
Secteur concerné par un Site Patrimonial Remarquable (SPR - Ex ZPPAUP-AVAP)
Elément patrimonial remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du CU
Elément naturel ou paysager à conserver au titre de l'article L151-23 du CU (ponctuel)
Elément naturel ou paysager à conserver au titre de l'article L151-23 du CU (linéaire)
Acte remarquable à conserver au titre de l'article L151-23 du CU (ponctuel)
Réservoirs principaux de biodiversité à préserver en application de l'article R151-43 du CU
Corridors écologiques et réservoirs locaux de biodiversité à préserver en application de l'article R151-43 du CU
Zones humides à préserver
R151-34 Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou sous-sol ; la mise en valeur de ces ressources naturelles est autorisée (coffrets)
Site du Décret d'Inventaire de France - Zones d'effets pyrotechniques (Z1 à Z5) - Voir dispositions générales du règlement écrit (paragraphe 2.18)
Recul imposé en application de la loi "Barrère" article L111-4 du CU
Bâtiment non cadastré ou permis de construire accordé
Plan de masse des permis d'aménager (lotissements) ou des divisions foncières issues de décisions préalables

